

REPERTOIRE N°015/GCCT

DU 25 AVRIL 2024

**DECISION N°015/CCT DU 25 AVRIL 2024 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS MARIEN JUNIOR
MBA ESSONO ET ACHILLE ONDO EDOU TENDANT A
L'ANNULATION DE LA DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE
PREPARATION AUX CARRIERES ADMINISTRATIVES ET A
L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 Avril 2024, sous le n°011/GCCT, par laquelle Messieurs Marien Junior MBA ESSONO et Achille ONDO EDOU, citoyens gabonais résidant, respectivement, au 60 place des Patriotes 34070 Montpellier France, téléphone numéro +33780786330 et à Oyem, téléphone numéro 074613430, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler la décision relative à l'organisation des concours d'entrée à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives et à l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Messieurs Marien Junior MBA ESSONO et Achille ONDO EDOU, citoyens gabonais résidant, respectivement, au 60 place des Patriotes 34070 Montpellier, France, téléphone numéro +33780786330 et à Oyem, téléphone numéro 074613430, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler la décision relative à l'organisation des concours d'entrée à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives et à l'Ecole Nationale d'Administration ;

2- Considérant que les requérants exposent qu'en exécution d'une note circulaire de Monsieur le Premier Ministre de la Transition datée du 18 octobre 2023, Madame le Ministre de la Fonction Publique a annoncé, à travers un communiqué du 03 avril 2024, l'ouverture et l'organisation au centre unique de Libreville, du 4 au 18 mai 2024, des concours d'entrée à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives et à l'Ecole Nationale d'Administration pour le compte de l'année académique 2023-2024 ;

3- Considérant que Messieurs Marien Junior MBA ESSONO et Achille ONDO EDOU soutiennent qu'au regard de la localisation géographique d'une partie substantielle des gabonais vivant à l'intérieur du pays et à l'étranger, l'organisation au centre unique de Libreville desdits concours prive les citoyens résidant hors de



Libreville et remplissant les conditions de participation à ces concours d'y avoir accès ; que selon eux, pour garantir les conditions minimales d'égalité, le Ministère de la Fonction Publique devrait ouvrir des centres de proximité à l'intérieur du pays et, en collaboration avec celui des Affaires Etrangères, permettre le dépôt des dossiers et organiser les épreuves écrites au sein des représentations diplomatiques et consulaires ;

4- Considérant, en outre, que les requérants fondent leur recours par similitude d'un principe de valeur constitutionnelle équivalente posé par l'article 4 de la Constitution qui consacre l'égalité et l'universalité du droit de vote de chaque citoyen jouissant de ses droits civils et politiques ; qu'ils arguent que l'Etat ne ménage pas ses moyens afin de garantir les conditions minimales d'égalité dans l'exercice du droit de vote, en assure un service de proximité auprès des représentations diplomatiques et consulaires et dans chaque circonscription du territoire national ; que dès lors, rien ne justifie que les efforts similaires ne soient fournis pour permettre aux concitoyens de la diaspora et ceux de l'intérieur du pays d'exercer leur droit d'accès aux concours administratifs ; qu'au vu de ce qui précède, ils sollicitent que la Cour Constitutionnelle annule ou réforme la décision du Ministère de la Fonction Publique du 3 avril 2024 et prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à l'emploi public pour l'ensemble des citoyens gabonais, y compris ceux de la diaspora sur le fondement des articles 83 et 84-2 de la Constitution du 26 mars 1991 ;

5- Considérant qu'à l'appui de leurs prétentions, les requérants ont produit au dossier une copie du communiqué du Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités portant ouverture et organisation des concours d'entrée à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives et à l'Ecole Nationale d'Administration ;

6- Considérant que dans son mémoire en réponse reçu au Greffe de la Cour le 23 avril 2024, Madame le Ministre de la Fonction Publique réplique en indiquant que l'ouverture des concours administratifs résulte de la volonté des plus hautes autorités du pays à trouver des solutions à la problématique de l'employabilité des jeunes gabonais ; que c'est dans cette optique que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition a pris l'arrêté n°000009/PM/MFPRC du 24 novembre 2023 portant suppression des mesures de gel des recrutements, examens et concours, titularisations, avancements, stages et reclassements dans la Fonction Publique ; qu'en application dudit arrêté, elle a pris deux arrêtés, l'un n°0006/MFPRC/SG/DGFP/DR/SCA du 03 avril 2024 portant ouverture de trois concours interne et externe d'entrée à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives session mai 2024 et l'autre, n°0007/MFPRC/SG/DGFP/DR/SCA du 03 avril 2024 portant ouverture d'un concours interne et externe d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration session mai 2024 ;

7- Considérant que Madame le Ministre de la Fonction Publique rappelle, en ce qui concerne la recevabilité de la requête, qu'aux termes de l'article 37 alinéas 1 et 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle : « La requête motivée doit être déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 35 alinéas 2 et 3. Elle est accompagnée d'une copie du texte attaqué. Le Greffier en délivre récépissé » ; qu'au regard de l'absence des deux arrêtés incriminés parmi les pièces jointes à la requête, elle sollicite de la Cour que cette requête soit déclarée irrecevable en la forme ; que subsidiairement au fond, elle argue que les instructions ont été données aux directeurs provinciaux des ressources humaines, dès l'ouverture desdits concours, de recevoir les dossiers d'inscription des citoyens de l'intérieur du pays et les frais d'inscription payés dans les trésoreries provinciales ; qu'une fois les listes de candidatures affichées, les

intéressés viendraient concourir au centre unique de Libreville ; que dès lors, il y a une volonté réelle de donner la chance à tous de concourir ; qu'en raison des restrictions budgétaires et des difficultés logistiques, l'organisation de ces concours ne peut s'étendre dans les représentations diplomatiques et consulaires de notre pays ;

8- Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 35 et 37 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les autres catégories de lois en instance de promulgation, les ordonnances et les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle en vue d'un contrôle de constitutionnalité par voie d'action ; que dans ce cas, la requête doit être accompagnée du texte attaqué ;

9- Considérant qu'il convient de préciser que cette exigence faite par le législateur de la production du texte attaqué tient du fait que c'est dans ledit texte que sont formellement énoncées les règles censées porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, règles dont les requérants sollicitent la constatation par la Cour Constitutionnelle de leur violation de la Constitution ; qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier qu'en lieu et place d'un acte réglementaire, Messieurs Marien Junior MBA ESSONO et Achille ONDO EDOU ont accompagné leur requête d'une copie du communiqué du Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités portant ouverture et organisation des concours d'entrée à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives et à l'Ecole Nationale d'Administration, en violation des dispositions de l'article 37 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, en l'absence d'un acte réglementaire, leur requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Messieurs Marien Junior MBA ESSONO et Achille ONDO EDOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq avril deux mil vingt-quatre, où siégeaient :

Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jean Bruno LEPENDA,

Monsieur Roger Patrice NKOGHE,

Monsieur Euloge MOUSSAVOU -BOUASSA DE KERI NZAMBI,

Monsieur Hervé VENDAKAMBANO TAKO,

Madame Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres,

Assistés de **Maître Patrice OBOUNGOU** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

